FORMAFRANCE
FORMATION INCENDIE ET SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

SECOURISME AU TRAVAIL – DEFIBRILLATEUR – SECOURISME DANS LE CADRE DU DEPART A LA RETRAITE

REGLEMENTATION SUR LE SECOURISME AU TRAVAIL

Article R4224-14 **Matériel de secours**

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R4224-15

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :
1° **Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;**
2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.
Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R4224-16

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, **l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades**. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Article R4141-17 **Dispositions en cas d'accident**

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

Article R4141-18 **Cas particuliers**

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Taches énumérées à l'article R4141-15 /

1° Utilisation de machines, portatives ou non ;
2° Manipulation ou utilisation de produits chimiques ;
3° Opérations de manutention ;

4° Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ;
5° Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;
6° Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;
7° Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;
8° Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

REGLEMENTATION SUR LE DEFIBRILLATEUR

Décret n° 2018-872 DU 30 JUIN 2021 – Code de la construction et de l'habitation

Art. R. 123-57. **Etablissements concernés (ERP)**

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent :
« 1° Des catégories 1 à 4 mentionnées à l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Et parmi ceux relevant de la catégorie 5 :
« a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;
« b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
« c) Les établissements de soins ;
« d) Les gares ;
« e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;
« f) Les refuges de montagne ;
« g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Article R157-2 **Installation**

Le défibrillateur automatisé externe est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

Article R157-3

Lorsque plusieurs établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 157-1, sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction commune au sens de l'article R. 143-21, le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun.

Article R157-4 **Maintenance**

Le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de

tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique.

FORMATIONS OBLIGATOIRES A L'OCCASION DU DEPART A LA RETRAITE

Décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

Article D1237-2-2 **Modalités et objectif**

L'employeur propose aux salariés, avant leur départ à la retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent prévue à l'article L. 1237-9-1.
Le temps consacré à cette sensibilisation est considéré comme temps de travail.
L'action de sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail.

Elle permet aux salariés, avant leur départ à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :
1° Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention ;
2° Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée
3° Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Article D1237-2-3

L'arrêté mentionné au 3° de l'article D. 1237-2-2 peut prévoir une adaptation de cette sensibilisation en fonction des acquis des salariés liés notamment aux formations et sensibilisations dont ils attestent ou à leur profession.

DOSSIER INRS : SECOURISME AU TRAVAIL

Que doit prévoir l'employeur en matière de secours d'urgence ?

Tout employeur a l'obligation de mettre en place dans son entreprise, des moyens de secours adaptés, dans l'objectif de prendre en charge le plus rapidement possible, un salarié qui serait victime d'un accident du travail (AT), d'une détresse médicale ou d'un état pathologique.
L'organisation des premiers secours repose sur :

- La mise à disposition de moyens humains à travers la formation de personnels aux gestes et secours d'urgence,
- L'établissement de consignes écrites, portées à la connaissance des salariés décrivant la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident,

- Un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de matériels de premiers secours adaptés.

La formation de salariés aux secours d'urgence n'est donc qu'une des composantes du dispositif d'organisation des secours. Le médecin du travail, doit en tout état de cause, être associé à l'établissement de ces mesures de premiers secours.

L'obligation de résultats

Elle a remplacé celle de moyens dans le code du travail et les employeurs sont maintenant tenus à mettre en œuvre tous les moyens pour garantir la santé et la sécurité des personnes qui travaillent sous leur autorité.

Développer et promouvoir dans toutes les entreprises le SST, constitue une mission importante du réseau prévention dans laquelle chaque organisme, chaque entreprise, en fonction du rôle qui lui est attribué, agit afin que le double objectif du SST soit atteint :

1. Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident.

   Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, examiner la victime pour faire alerter et secourir.

2. Promouvoir la prévention des risques professionnels. Le secouriste est formé de manière à jouer un rôle dans cette action de prévention

Le sauveteur secouriste du travail (SST) est un salarié de l'entreprise. Son rôle est de porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, mais aussi d'être acteur de la prévention dans son entreprise. Pour cela, il doit être régulièrement formé.

En quoi consiste cette formation ?

Elle permet, par la mise en œuvre de compétences spécifiques, de :

- Maîtriser les conduites à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur et pratiquer un massage cardiaque…) ;
- Savoir qui et comment alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise ;
- Repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations ;
- Participer à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.

En quoi la présence de salariés formés au sauvetage secourisme du travail (SST) est utile à la prévention des risques professionnels ?

Si les différentes formations et compétences de secouriste sont reconnues, au sens du Code du travail, pour porter secours en cas d'accident au sein de l'entreprise, il apparait que la formation de SST est spécialement axée sur le monde du travail. En effet, celle-ci a pour double objectif de maîtriser la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes de premier secours et de participer, en même temps, à la mise en œuvre d'actions de prévention. La formation de SST a pour vocation de s'insérer dans la démarche plus globale de prévention des risques professionnels qui doit être mise en œuvre en entreprise. Le salarié formé SST, est considéré comme un acteur de prévention dans son entreprise, au-delà de son rôle de secouriste. C'est pourquoi cette formation de SST est privilégiée et recommandée par la Branche Assurance maladie/Risques professionnels.